

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

ASSEMBLEE PLENIERE DU 30 AVRIL 2013

Dispositions de nature indiciaire

Ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique

Projet de décret modifiant le décret n°2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

Le Gouvernement a prévu l'alignement de l'ensemble des corps de la catégorie C sur ceux de la filière technique en leur accordant d'accéder de manière linéaire au dernier échelon des grades dotés de l'échelle 6 de rémunération au lieu d'y avancer par la voie d'un tableau d'avancement. L'accès à l'échelon spécial de l'échelle 6, désormais appelé "huitième échelon" doté de l'indice brut 499 (indice majoré 430) permet à tous les fonctionnaires de la filière administrative de gagner 14 points d'indice représentant 64,82 € mensuels.

L'objet du présent décret, qui tire les conséquences du décret statutaire présenté parallèlement, consiste à modifier l'article 9 du décret indiciaire du 22 août 2008 en remplaçant les mots "échelon spécial" par les mots "8^e échelon" dans le tableau figurant au 1 du I de l'article 9.

Tel est l'objet du présent décret qui est soumis pour avis aux membres du CSFPE.